

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/REG205/N/1
22 septembre 2005

(05-4202)

Comité des accords commerciaux régionaux

Original: anglais

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA CROATIE ET LA SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO

Notification de la Croatie

La communication ci-après, datée du 20 septembre 2005, est distribuée à la demande de la délégation de la Croatie.

La Mission permanente de la République de Croatie a l'honneur de faire savoir, conformément à l'article XXIV:7 a) du GATT de 1994 et au Mémoire d'accord sur l'article XXIV du GATT de 1994, que l'Accord de libre-échange entre la République de Croatie et l'ex-République fédérale de Yougoslavie, désormais dénommée Serbie-et-Monténégro, a été signé le 23 décembre 2002, que l'Accord sur les modifications à apporter à l'Accord de libre-échange entre la République de Croatie et la Serbie-et-Monténégro a été signé le 14 janvier 2004, et que tous deux sont appliqués depuis le 1^{er} juillet 2004.¹

Les dispositions de l'Accord sur les modifications à apporter à l'Accord ont modifié la définition des droits de base ainsi que la dynamique de réduction des droits et certaines modifications ont été apportées aux listes de produits industriels et produits alimentaires d'origine agricole sensibles.

L'Accord, modifié par l'Accord sur les modifications, est soumis à ratification. Les deux accords entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception, par voie diplomatique, de la dernière notification écrite par laquelle les parties s'informent mutuellement que toutes les procédures nécessaires prévues par leur législation nationale pour l'entrée en vigueur desdits accords ont été accomplies.

L'Accord, modifié par l'Accord sur les modifications, contient des dispositions relatives au commerce des marchandises qui intéressent les Membres de l'Organisation mondiale du commerce.

L'Accord, modifié par l'Accord sur les modifications, prévoit l'établissement d'une zone de libre-échange entre la République de Croatie et la Serbie-et-Monténégro au titre de l'article XXIV du GATT de 1994; cette zone sera établie d'ici au 1^{er} janvier 2007. À cette date, les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives auront été éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les signataires de l'Accord, modifié par l'Accord sur les modifications.

Les deux parties sont disposées à contribuer au processus d'examen conformément aux procédures convenues au Comité des accords commerciaux régionaux.

¹ Le texte de l'Accord et de ses modifications sera distribué sous la cote WT/REG205/1. Les annexes et protocoles ont été communiqués au Secrétariat, où les Membres intéressés peuvent les consulter (bureau 1174).